

(17325-03)

DÉP

Dépôt N°: 84 07 027

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04845-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18145-09
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-12-20	84-01-06		83-09-01	85-08-31	5

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant L'Alliance Internationale des Employés de Scène, de Théâtre et des Opérateurs de Machines de Vues Animées des Etats-Unis et du Canada local 863 1590 Mont-Royal Est, ste 303 Montréal, QC. H2J 1Z2	<input type="checkbox"/> Déposant Forum de Montréal Inc 2313 O. rue Ste-Catherine Montréal, QC. H3H 1N2

Unité de négociation

"Les costumiers(ères) et habilleurs(euses) salariés au sens du Code du travail."

- Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES AND MOVING PICTURE MACHINE OPERATORS OF THE UNITED STATES AND CANADA LOCAL 863 (FTQ).

Région	06-06	Activité	8471 (10)	Affiliation	7
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant: C
Clarkson, Tétreault Avocats
 Att: M. Jules O. Duchesneau
 630 boul. Dorchester O.
 Montréal, QC.
 H3B 1V7

16 pgs

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-02-03

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

18145-09
(17325-03)

4845-4

'04 JAN -6 11 37

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE POUR LE GROUPE HABILLEMENTS (EUSES)

E N T R E :

FORUM DE MONTRÉAL INC.
2313 ouest, Ste-Catherine
Montréal, Québec

ci-après appelé le Forum

E T :

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES
EMPLOYÉS DE SCENE, DE THEATRE ET
DES OPERATEURS DE MACHINES DE VUES
ANIMEES, DES ETATS-UNIS ET DU
CANADA
Local 863,

ci-après appelée l'Union

I N D E X

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
--	PRÉAMBULE	1
1	RECONNAISSANCE SYNDICALE	1
2	JURIDICTION	1
3	HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	2
4	CONGÉS FERIÉS PAYÉS	2
5	COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL	3
6	FONDS DE VACANCES ET DE RETRAITE	3
7	PAUSES	4
8	APPEL MINIMUM	4
9	SPECTACLES ET RÉPÉTITIONS	4
10	PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	5
11	PAS DE DISCRIMINATION	6
12	SALAIRES	6
13	DURÉE DE LA CONVENTION	6

ANNEXE A	- TAUX DES SALAIRES	8
	- CÉDULE DES CONTRIBUTIONS	8

PRÉAMBULE

La présente convention entre le Forum et l'Union a pour but:

- a) de favoriser des relations collectives ordonnées entre les parties;
- b) d'établir une procédure pour le règlement rapide et équitable des griefs;
- c) d'énoncer clairement les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions de travail que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

1.01 Le Forum reconnaît l'Union comme étant le seul agent négociateur pour tous les habilleu(ses)rs employé(e)s lorsque requis par le Forum et étant sous la juridiction de l'Union en ce qui regarde les salaires, les heures de travail et les autres conditions de travail, le tout conformément au certificat d'accréditation accordé à l'Union le 12 septembre 1978 par le Bureau du Commissaire Général du Travail.

1.02 Les parties reconnaissent que l'Union est membre de l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre, et des opérateurs de projecteurs de cinéma des États-Unis et du Canada ("l'Alliance") et que toute référence aux obligations de l'Union envers l'Alliance pouvant être contenue en la présente convention ne peut en aucune façon être interprétée comme contraire aux obligations de l'Union envers l'Alliance, en vertu d'ententes antérieures.

ARTICLE 2 - JURIDICTION

2.01 Dans la cas de prêt ou de location de ses locaux, le Forum consent à garantir le salaire des employés fournis par l'Union pour le travail effectivement exécuté.

2.02 Le Forum consent à n'engager que des employés fournis par l'Union lorsque de temps à autre leurs services sont requis.

2.03 Lorsqu'un habilleur/habilleuse ne voyageant pas avec un spectacle travaille au Forum, le Forum devra alors verser à l'Union le salaire qui aurait autrement été payé à un membre de l'Union selon les dispositions de cette convention collective.

ARTICLE 3 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

3.01 Le taux horaire de base sera payé pour toutes les heures de travail effectuées entre 08H00 et 17H00 du lundi au samedi.

3.02 Le taux horaire majoré de moitié (50%) sera payé pour toutes les heures de travail effectuées entre 17H00 et 08H00 le jour suivant du lundi au vendredi et entre 17H00 et 24H00 le samedi.

3.03 Le taux horaire majoré de 100% sera payé pour toutes les heures de travail effectuées entre 00H01 le dimanche et 08H00 le lundi suivant.

3.04 Le tarif-spectacle sera payé pour tous les spectacles effectués entre 08H00 le lundi et 24H00 le samedi.

3.05 Le tarif-spectacle majoré de 100% sera payé pour tous les spectacles effectués entre 00H01 le dimanche et 08H00 le lundi suivant.

3.06 Le dimanche débute à 00H01 et se termine trente-deux (32) heures plus tard.

3.07 Les personnes engagées lors de l'emballage sont choisies parmi celles qui travaillent à un spectacle.

ARTICLE 4 - CONGÉS FÉRIÉS PAYÉS

4.01 Les congés fériés débutent à 00H01 le jour du congé férié et se terminent trente-deux (32) heures plus tard.

Les congés fériés sont les suivants:

Le Jour de l'An
Vendredi Saint
La Fête de la Reine
La St-Jean Baptiste
La Confédération
La Fête du Travail
L'Action de Grâces
Le Jour de Noël

ainsi que tout autre jour proclamé comme étant un congé férié par les gouvernements provincial et fédéral.

4.02 Le taux horaire majoré de 100% sera payé pour toutes les heures de travail effectuées un jour de congé dont les heures sont définies ci-dessus.

4.03 Le tarif-spectacle majoré de 100% sera payé pour tous les spectacles et/ou répétitions travaillés un jour de congé dont les heures sont définies ci-dessus.

ARTICLE 5 - COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

5.01 Les employés embauchés par le Forum et fournis par l'Union seront couverts par la Loi des Accidents de Travail du Québec.

ARTICLE 6 - FONDS DE VACANCES ET DE RETRAITE

6.01 Le Forum consent à ajouter huit pourcent (8%) à la paye de chaque employé à titre de paiement de vacances.

6.02 Le Forum consent à contribuer au fonds de retraite de l'Union conformément à la cédule de taux apparaissant à l'Annexe "A" de la présente convention.

6.03 Le Forum de plus déduira pour les employés participant au fonds de retraite un pourcentage relatif au salaire brut de chaque employé pour fonds de pension.

6.04 Ces déductions, ainsi que les contributions du Forum, seront remises au moins une fois par mois par chèque payable à IATSE, Local 863 et envoyées aux administrateurs de ces fonds tels que désignés par l'Union.

6.05 Ladite remise sera accompagnée d'une déclaration en duplicata indiquant les noms de tous les employés pour lesquels des déductions et contributions ont été faites ainsi que les montants des déductions et contributions pour chacun d'eux.

6.06 Le Forum consent à déduire et/ou à contribuer aux autres plans gouvernementaux sur lesquels il pourrait de temps à autre être légiféré, tels que la Régie des Rentes du Québec,

l'Assurance-Chômage et la Régie de l'Assurance Maladie du Québec, et à remettre lesdits montants aux agences gouvernementales appropriées.

6.07 Les cotisations syndicales prélevées seront remises par le Forum à la personne désignée par l'Union au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois au cours duquel les cotisations auront été prélevées, par chèque payable à IATSE, Local 863 et encaissable au Canada, accompagné d'un relevé mensuel indiquant les noms des cotisants et le montant des cotisations individuelles.

ARTICLE 7 - PAUSES

7.01 Une pause de repas d'une (1) heure est accordée aux employés après un maximum de cinq (5) heures de travail.

7.02 Une pause minimum de huit (8) heures est accordée aux employés à la fin de leur journée de travail (call) et avant qu'un nouvel appel (call) soit fait, sauf à l'occasion d'un nouveau spectacle.

7.03 Les employés fournis par l'Union reçoivent une (1) heure de paye au lieu d'un repas lorsqu'il y a moins d'une (1) heure entre la fin d'un spectacle et le début du prochain.

ARTICLE 8 - APPEL MINIMUM

8.01 La période minimale de tout appel autre qu'un spectacle sera de quatre (4) heures. L'appel minimum sera de six (6) heures sauf lorsqu'il s'agit d'effectuer du déballage sans devoir travailler lors du spectacle.

8.02 Les appels minima et les heures excédant les appels minima seront rémunérés au taux en vigueur pour la période de la journée au cours de laquelle le travail est effectué.

ARTICLE 9 - SPECTACLES ET RÉPÉTITIONS

9.01 Un spectacle n'excèdera pas une durée de quatre (4) heures débutant une demi ($\frac{1}{2}$) heure avant l'heure annoncée pour le lever du rideau et se terminant avec le rideau final.

9.02 Un spectacle durant lequel il n'y a pas d'intermission n'excèdera pas une durée de trois (3) heures débutant une demie ($\frac{1}{2}$) heure avant l'heure annoncée pour le lever du rideau et se terminant avec le rideau final.

9.03 Le temps excédant celui stipulé pour la durée d'un spectacle est rémunéré au taux de temps supplémentaire applicable lors de l'exécution de ce temps excédentaire.

9.04 Une répétition sera considérée comme un spectacle en ce qui a trait aux taux et aux heures minimales.

ARTICLE 10 - PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

10.01 Un grief signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

10.02 Un employé qui désire présenter un grief doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement ayant donné naissance au grief, le présenter par écrit, personnellement ou par l'entremise du Local 863, à un représentant autorisé du Forum.

10.03 Si le grief n'est pas réglé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa présentation, le Local 863 ou le Forum peut alors, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai, soumettre le grief à l'arbitrage par un avis par écrit à l'autre partie.

10.04 Advenant arbitrage, le grief est présenté devant un arbitre unique choisi par les parties dans les dix (10) jours de l'avis d'intention de porter le grief à l'arbitrage et à défaut d'entente entre les parties, l'arbitre sera choisi par le Ministre du Travail.

10.05 L'arbitre se limite à décider du litige en cause dans le sens des clauses existantes de la convention et en aucun cas il ne peut d'aucune façon ajouter à, modifier ou changer les dispositions de la présente convention.

10.06 La décision de l'arbitre est finale et lie le Forum, l'Union et l'(es) employé(s) concerné(s) et doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours suivant l'enquête et audition, à moins de circonstances particulières dont l'arbitre doit faire mention dans sa décision.

10.07 Les honoraires et déboursés de l'arbitre doivent être défrayés à part égale par le Forum et l'Union.

10.08 Si le Forum croit avoir été privé de ses droits en vertu de la présente convention, il peut soumettre un grief à l'Union dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement qui a donné naissance au grief.

Si ledit grief n'est pas réglé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa présentation, le Forum ou l'Union peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, soumettre le grief à l'arbitrage par un avis par écrit à l'autre partie et les dispositions pertinentes s'appliquent.

10.09 Un jour ouvrable signifie toute journée à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 11 - PAS DE DISCRIMINATION

11.01 Les parties conviennent d'observer les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne.

ARTICLE 12 - SALAIRES

12.01 Les employés régis par cette convention doivent être payés les taux applicables établis à l'Annexe "A" qui fait partie de la présente convention.

ARTICLE 13 - DURÉE DE LA CONVENTION

13.01 La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 1983 et se termine le 31 août 1985.

13.02 Les dispositions du Code du Travail du Québec s'appliquent en ce qui a trait à la terminaison et aux négociations pour le renouvellement de la convention collective.

13.03 Jusqu'à ce que le droit de grève ou de lock-out soit exercé, les dispositions de la présente convention collective s'appliquent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention collective, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés à Montréal, ce 20e jour de décembre 1983.

IATSE, LOCAL 863

FORUM DE MONTRÉAL INC.

<u>Helene Champagne</u>	<u>Serry Spundman</u>
<u>Bruce B.</u>	<u>_____</u>
<u>Purrette Desrochers</u>	

A N N E X E " A "

TAUX DES SALAIRES

	Du 83/09/01 <u>Au 84/08/31</u>	Du 84/09/01 <u>Au 85/08/31</u>
<u>TAUX HORAIRE</u>		
Habilleur (euse) en chef	11,50 \$	12,20 \$
Habilleur (euse)	10,30 \$	10,95 \$

TARIF-SPECTACLE

Habilleur (euse) en chef	48,80 \$	51,75 \$
Habilleur (euse)	43,65 \$	46,30 \$

TARIF-EMBALLAGE

Habilleur (euse) en chef	34,50 \$	36,60 \$
Habilleur (euse)	30,80 \$	32,70 \$

CÉDULE DES CONTRIBUTIONS ET DÉDUCTIONS

	<u>1983-84</u>	<u>1984-85</u>
Retraite	6%	6%